

Fiche 3.1 : Cadre général

A. DÉFINITION

Le contrat d’alternance est un instrument juridique sur base duquel repose la formation professionnelle en alternance en Belgique francophone.

Ainsi, l’accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance définit le contrat d’alternance comme celui « *par lequel l’entreprise s’engage à donner à l’apprenant en alternance une formation pratique en entreprise et par lequel l’apprenant s’oblige à apprendre sous autorité et avec une rétribution des compétences pratiques en entreprise et à suivre la formation nécessaire auprès d’un opérateur de formation* »¹.

Les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et le Collège de la COCOF ont adopté des arrêtés relatifs au contrat d’alternance visant l’harmonisation des contrats et des statuts des apprenants en alternance. Un modèle unique de contrat d’alternance (publié en annexe de ces arrêtés) est utilisé par les apprenants suivant leurs formations dans des unités d’établissement de Bruxelles et de Wallonie. Ce modèle est disponible sur le site de l’OFFFA².

De manière générale, la réglementation du travail (fédérale et régionale) s’applique au contrat d’alternance, notamment les dispositions relatives au bien-être des travailleurs³. Toutefois, le contrat d’alternance présente des particularités en raison de la nature formative de la relation contractuelle et des dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l’apprenant.

- Le contrat d’alternance est un contrat qui lie une entreprise formatrice agréée et un apprenant qui suit une formation en alternance auprès d’un opérateur de formation.
- Son objet porte sur des activités de formation pratique en milieu professionnel sous la responsabilité d’un tuteur⁴. Le contrat d’alternance précise que le lien contractuel porte uniquement sur « *des tâches revêtues d’un caractère formatif en rapport avec son plan de formation et le métier auquel il se destine* ».
- Un plan de formation individualisé⁵ est obligatoirement annexé au contrat. Ce plan identifie les compétences à acquérir en milieu professionnel et en centre de formation. Il est établi par l’opérateur de formation en concertation avec l’entreprise.
- Le contrat d’alternance est conclu pour une durée déterminée en fonction de la formation pratique offerte par l’entreprise et se termine au plus tard à la finalisation de la formation professionnelle en alternance visée par le plan de formation.

¹ Accord de coopération-cadre, article 1, §1er, 7°.

² Les opérateurs de formation ont la possibilité d’insérer leurs cachets ou logos, en première page du contrat, à gauche de l’encadré réservé à leurs coordonnées.

³ Code sur le bien-être au travail, loi du 4 août 1996, et ses arrêtés d’application.

⁴ Plus d’information sur le rôle et les conditions pour être tuteur dans la fiche 2.2 du Vademecum.

⁵ Plus d’information sur le plan de formation dans la fiche 3.2 du Vademecum.

- Le contrat d’alternance est constaté par écrit au plus tard au moment où l’apprenant en alternance commence sa formation dans l’entreprise.
- La date du début du contrat d’alternance peut être celle du premier jour de la formation ou le premier jour d’activité en entreprise.
- Le contrat d’alternance comprend une période d’essai d’un mois qui est suspendue en cas d’absence de l’apprenant pour quelque motif que ce soit.
- Le contrat doit être signé par l’apprenant – ou son représentant légal – et par le chef d’entreprise après accord de l’opérateur de formation.
- Le contrat d’alternance et le plan de formation sont établis en trois exemplaires : un pour l’apprenant, un pour l’entreprise et un pour l’opérateur de formation. L’entreprise en communique une copie à son secrétariat social dès sa conclusion.

B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D’ALTERNANCE

Le contrat d’alternance contient :

1. l’identité des parties et les coordonnées du référent et du tuteur ;
2. les dates de début et de fin du contrat d’alternance ;
3. l’intitulé du profil de métier dans lequel la formation en alternance est exercée, tel que défini par le SFMQ (service francophone des métiers et qualifications) s’il existe ou tel que qualifié par l’opérateur de formation ;
4. le (ou les) lieu(x) d’exécution des activités professionnelles ; en ce qui concerne l’unité d’établissement où a lieu la formation, outre le numéro d’unité d’établissement à indiquer sur le contrat, il convient de mentionner l’adresse complète de ladite unité d’établissement ;
5. les heures de prestations au sein de l’entreprise et les heures de formation effectuées auprès de l’opérateur de formation, sans que la durée totale de ces heures ne dépasse la durée hebdomadaire légale applicable au sein de l’entreprise formatrice ;
6. les droits et obligations de chacune des parties ;
7. le montant et les modalités relatives à la liquidation de la rétribution ;
8. l’obligation de respecter, au bénéfice de l’apprenant, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives aux assurances et la réglementation sur le bien-être et la protection au travail ;
9. les modalités relatives à la période d’essai, la suspension et à la fin du contrat d’alternance ;
10. le plan de formation individualisé qui doit obligatoirement être annexé au contrat ;

C. MODIFICATIONS AU CONTRAT D’ALTERNANCE

Les changements portant sur les éléments constitutifs du contrat d’alternance font l’objet soit d’un avenant, soit d’une annexe au contrat.

Un avenant est nécessaire pour toute modification du cadre général dans lequel se déroule le contrat d’alternance, à savoir un changement :

- ❖ de tuteur ;
- ❖ d’unité d’établissement dans laquelle se déroule la formation ;

- ❖ de la commission paritaire de l'entreprise ;
- ❖ de la rétribution de l'apprenant par rapport aux montants prévus sur le contrat d'alternance ;
- ❖ ou une modification de la durée du contrat d'alternance décidée de commun accord entre l'apprenant, l'entreprise et le référent.

Une annexe est nécessaire pour toute modification concernant la formation en alternance proprement dite, à savoir un changement :

- ❖ de référent et/ou d'horaire de formation en entreprise ou chez l'opérateur de formation ;
- ❖ des coordonnées de l'apprenant ;
- ❖ d'opérateur de formation.

L'entreprise communique à son secrétariat social une copie de toute modification ultérieure au contrat.

Il n'y a pas de modèle standard d'avenant ou d'annexe. Ceux-ci doivent être signés par les parties au contrat (moyennant accord préalable du référent) et au minimum indiquer la date, l'identité de chacune des parties concernées et les modifications apportées au contrat (durée, modalités, ...).

Un nouveau contrat doit être conclu pour toute modification concernant :

- ❖ le profil de métier dispensé à l'apprenant ;
- ❖ le numéro d'entreprise repris dans la Banque carrefour des Entreprises.

D. CONDITIONS D'ACCÈS AU CONTRAT D'ALTERNANCE

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'alternance, l'entreprise et l'apprenant doivent répondre à certaines conditions.

Pour l'entreprise :

Pour pouvoir signer un contrat d'alternance, l'entreprise doit avoir obtenu un agrément (provisoire ou définitif)⁶ comme entreprise formatrice en alternance auprès d'un opérateur de formation selon les modalités prévues par la réglementation⁷.

La désignation d'un tuteur responsable du suivi et de l'accompagnement de l'apprenant en entreprise est une condition obligatoire à l'octroi d'un agrément.

Pour l'apprenant :

L'apprenant doit se trouver dans les conditions d'âge pour bénéficier d'une formation en alternance.

Préalablement à l'entrée en formation en alternance, un bilan de compétences est proposé à l'apprenant. Ce bilan permet de définir les compétences déjà acquises par ce dernier pour l'accès au niveau A du plan de formation.

⁶ Plus d'information sur la procédure d'agrément des entreprises formatrices et les conditions d'agrément au thème 2 du Vademecum.

⁷ Accord de coopération-cadre, chapitre II bis, article 2 bis.

Si l'apprenant répond aux conditions minimales requises, un contrat d'alternance peut être établi. Le plan de formation individualisé annexé au contrat mentionne ces compétences acquises.

Si l'apprenant ne répond pas aux conditions minimales requises, l'opérateur de formation met en place un programme préparatoire comprenant des modules de formations.

Ce module préparatoire à la formation en alternance peut être exécuté chez l'opérateur de formation ou en partenariat avec d'autres opérateurs de formation.